



YVES BERNHEIM

Administrateur
de l'Adicecei

Associé
Mazars & Guérard

L'horizon de la juste valeur généralisée... s'éloigne ?

Sous l'effet de nombreuses critiques, le passage à la full fair value pourrait être retardé. En attendant, la norme IAS 39 s'imposerait, ce qui soulève également des difficultés.

LE PROJET DE NORME DU JWG (*Joint Working Group of standard setters*) sur les instruments financiers, qui propose, en substance, l'application généralisée de leur évaluation à la juste valeur, est en cours d'analyse par les différents organes et utilisateurs concernés. Ils doivent adresser leurs commentaires en principe pour la fin du mois de juin, un délai supplémentaire jusqu'en septembre a toutefois été prévu.

Les membres du JWG représentaient neuf pays ou zones géographiques et l'IASC ; sur ces dix représentants, seules les délégations française et allemande n'ont pas souscrit aux conclusions du document lors de sa publication. La France a fait état d'une opposition de principe sur la pertinence de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur pour toutes les activités et opérations commerciales (et notamment pour les activités d'intermédiation bancaire).

L'Allemagne, tout en souscrivant au principe de base de l'évaluation des instruments financiers à la juste valeur, a considéré que le document présenté ne permettait pas de rendre fonctionnel le cadre comptable envisagé, et laissait de trop nombreux problèmes d'application irrésolus.

Avant même la fin de la période d'appel à commentaires et donc le recensement précis des avis favorables et défavorables et des motifs qui les sous-tendent, plusieurs faits permettent d'anticiper que ce projet de norme ne sera pas adopté à brève échéance par les normalisateurs comptables et notamment par l'IASC, avant que les normes internationales ne soient rendues obligatoires pour les entreprises cotées euro-

péennes (2005), conformément à la décision de la Commission européenne de l'état 2000.

On retrouve là un scénario déjà vécu avec l'IASC en ce qui concerne les instruments financiers, lorsque cet organe, en 1997, avait déjà voulu imposer l'évaluation généralisée à la juste valeur puis, confronté aux vives critiques et faisant machine arrière, avait «tout simplement» proposé, par la voix de son secrétaire général Sir Bryan Carsberg, d'adopter les normes américaines.

Non seulement la plupart des (sinon quasiment toutes) organisations représentant les banques et autres institutions financières sont opposées à l'évaluation intégrale à la juste valeur, mais également les actuaires en ce qui concerne les sociétés d'assurance ; en outre, même si certains considèrent que ce mode d'évaluation aurait moins de conséquences pour les entreprises industrielles et commerciales, nombre d'entre elles et de professionnels contestent la remise en cause, induite par le texte, d'opérations de couverture. Les sujets d'opposition et de commentaires défavorables au document du JWG sont beaucoup plus nombreux, notamment pour ce qui concerne la présentation et la signification du compte de résultat, mais il est prématuré de les analyser avant qu'ils aient été intégralement reçus et exploités.

Certains ne manquent pas de voir dans une décision, sinon de suspendre, du moins de retarder la mise en œuvre de cette norme, la situation actuelle des bourses de valeurs ; il est évident que toute baisse significative des cours de bourse affecterait directement, dans un modèle tout juste valeur, le niveau des capitaux

propres et des résultats des entreprises. Ce phénomène pourrait contribuer à une augmentation de la perte de confiance et à la mise en œuvre d'une spirale descendante aux effets potentiels dévastateurs. Mais un tel argument, qui ne peut être ignoré, ne sera vraisemblablement pas extériorisé.

POURQUOI RETARDER LA DÉCISION ?

Quels sont donc les indices qui permettent de penser aujourd'hui que le document du JWG restera un projet de norme encore quelques années ?

Le nouveau *Board* de l'IASB (IASB) s'est réuni deux fois depuis sa nomination en avril et en mai 2001. Ses premières discussions ont porté notamment sur la fixation d'un plan de travail et d'un calendrier. Il a défini trois séries de travaux :

- la première concerne les projets prioritaires, regroupés sous la désignation de «**projets d'améliorations**» et a trait à des points qui impliquent des révisions limitées des normes existantes, et qui sont considérés comme pouvant être résolus rapidement et pour lesquels parvenir à la convergence apparaît aisé. Il s'agit essentiellement de supprimer des incohérences entre normes et de supprimer des options ;
- une deuxième série de thèmes regroupés sous la désignation de «**projets clés**» ;
- une troisième relevant de «**projets long terme**».

Le contenu des différentes séries de thèmes est le suivant :

- le «**projet d'améliorations**» (sujets pouvant être traités rapidement, ne nécessitant pas l'élaboration d'une norme complète et pouvant, par ailleurs, répondre à des questions soulevées par l'IOSCO, les normalisateurs nationaux et/ou par l'Union européenne), portera notamment sur :
 - les mesures transitoires relatives à la première application des normes internationales,
 - les regroupements d'entreprises,
 - la «décomptabilisation» (sortie du bilan),
 - la consolidation,
 - les contrats d'assurance,
 - l'évaluation et la dépréciation,
 - les rémunérations en actions,
 - la recherche et le développement.
- Les «**autres projets clés**» incluent probablement : le cadre conceptuel, la comptabilisation des passifs, la réévaluation des actifs non financiers et la comptabilisation des produits ;
- les «**projets à long terme**» (c'est-à-dire vraisemblablement au-delà de trois ans), qui devraient nécessiter des travaux de recherche préliminaire pourront inclure :
 - les banques et institutions financières simi-

lares (il s'agira de revoir l'IAS 30),

- les industries extractives,
- les instruments financiers,
- les comptes de moyennes et petites entreprises,
- les actifs incorporels,
- les contrats de location,
- le rapport de gestion,

“ Plusieurs faits permettent d'anticiper que ce projet de norme ne sera pas adopté à brève échéance par les normalisateurs comptables et notamment par l'IASB, avant que les normes internationales ne soient obligatoires pour les entreprises cotées européennes en 2005. ”

- la comptabilisation des retraites.

On constate ainsi que les instruments financiers ne sont inscrits que dans la troisième série et ne constituent, par conséquent, pas une priorité pour l'IASB. Cela signifie en d'autres termes qu'auparavant c'est la norme actuelle IAS 39 – telle qu'elle a été adoptée par l'ancien Board de l'IASB en décembre 1998 et qui est applicable obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2001 – qui restera en vigueur. L'IASB a rappelé que la norme IAS 39 avait donné lieu à la création d'un groupe de travail ad hoc (*Implementation Guidance Committee* - IGC) chargé de répondre à des questions techniques complexes (environ 80) d'application de ce texte. Il a décidé qu'un sixième lot de réponses (*batch 6*) serait publié et qu'il serait en principe le dernier ; ensuite, les problèmes soulevés relèveront vraisemblablement des interprétations, qui devraient entrer dans le champ d'intervention du SIC.

Cette décision semble confirmée par les propos du président de l'IASB, David Tweedie, tenus lors d'une conférence récente sur les normes internationales.

Au jour de la publication de cet article, il ne peut être fait déjà état de la façon dont les établissements de crédit qui ont adopté le référentiel international de l'IASB pour la présentation de leurs comptes consolidés (notamment les banques allemandes) ont mis en œuvre, en pratique, la norme IAS 39 et les problèmes qu'ils ont rencontrés. La publication des comptes semestriels de juin 2001 de ces établissements, dans la mesure où ils comporteront une description et/ou une analyse suffisamment détaillée des méthodes d'évaluation

Chronique de l'Adicecei

retenues, devrait être de nature à tirer certains enseignements sur la mise en œuvre de la norme IAS 39.

LES FAIBLESSES DE LA NORME IAS 39

Si l'hypothèse exposée ici se confirme et que la norme internationale IAS 39 est également acceptée par la Commission européenne pour son application obligatoire par les sociétés cotées, qui devront respecter le référentiel international, la question se pose de savoir si elle sera retenue en l'état ou si elle fera ou pourra faire l'objet de certains amendements. En effet, l'existence même de 6 «*batches*» comprenant 80 questions-réponses d'application (fait unique dans l'histoire de la normalisation comptable) est de nature à mettre en évidence les difficultés pratiques posées par le texte, les problèmes d'interprétation qu'il soulève et donc, in fine, son caractère critiquable.

En dehors du cas des opérations de couverture, celui de la sortie du bilan des instruments financiers dits de «décomptabilisation» est un des exemples de

l'aspect peu opérationnel du texte. Nombre de praticiens s'accordent pour considérer que le projet de norme du JWG pour sa partie relative à la décomptabilisation est plus clair et plus opérationnel que l'IAS 39. En outre, s'il

est reconnu que l'IAS 39 permet de sortir du bilan, sous certaines conditions, des instruments financiers ayant fait l'objet de transfert à des tiers ou des véhicules, dans le cadre de titrisations par exemple, tout le monde s'accorde pour constater que l'existence de l'interprétation SIC 12 relative aux entités ad hoc, rend inopérante la norme IAS 39 sur la décomptabilisation d'instruments financiers, dans la mesure où elle oblige à consolider tout ou partie de ces entités.

Qu'en sera-t-il donc du SIC 12 dans les projets de l'IASB ? Cette interprétation sera-t-elle revisitée ou non ? A ce stade, il est prématuré de se prononcer.

LE RÔLE DES AUDITEURS

En tout état de cause, les décisions récentes de l'IASB montrent que la vigilance des préparateurs et des utilisateurs des états financiers des entreprises et des établissements de crédit s'impose et que les actions qu'ils sont susceptibles de mener pour critiquer des projets de normes jugés peu ou non pertinentes pour répondre à l'objectif d'image fidèle des comptes sont non seulement utiles mais portent leurs fruits. Quelles que soient les décisions qui sont d'ores et déjà ou qui vont être prises sur la comptabilisation des instruments financiers, il faut assurer une veille technologique étroite, en liaison avec les enjeux. ■

“ Auparavant c'est la norme actuelle IAS 39 – obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2001 – qui restera en vigueur. ”